

**RECUEIL des ACTES  
de l'OPAC 36**

**BUREAU du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
du 11 juin 2025**

**Auteur :** *Pascal LONGEIN, Directeur Général*

**Date de mise en ligne :** *12 juin 2025*



**OPAC 36**  
OFFICE PUBLIC  
DE L'HABITAT

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

En exercice : 7  
Présents : 6  
Représentés : 1  
Excusés : 0  
Absents : 0

Service demandeur  
Direction du patrimoine

Transmis pour contrôle de  
légalité le :

12 JUN 2025

Accusé réception  
Préfecture le :

Exécutoire le :

12 JUN 2025

RECU EN PREFECTURE

Le 12 juin 2025

VIA DOTELEC - Dematis

036-344227070-20250611-0202500009510-02

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'INDRE

Extrait n°2025.00085 du registre des délibérations

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre, dûment convoqué en date du 03 juin 2025, s'est réuni le 11 juin 2025, sous la présidence de Mme Chantal MONJOINT, Présidente de l'OPAC 36

**Étaient présents :**

Mme Chantal MONJOINT, Mme Christiane TARDIVAT, M. Alexandre MARTIN, Mme Yvonne LAMY, M. Jacques PERSONNE, M. Michel BOUGAULT

**Était représenté :**

M. François DAUGERON donne pouvoir à Mme Chantal MONJOINT

**Assistait également :**

M. Pascal LONGEIN, Directeur Général de l'OPAC 36

**Objet : Réfection de façade et éléments de toitures terrasses Quartier Les Chevaliers à Châteauroux**

Il s'agit en 2025 d'exécuter les travaux suivants sur plusieurs bâtiments, dont le montant projeté des travaux s'élève à 130 000 € HT.

Les bâtiments, mis en service en 1995, présentent de nombreuses fissures et parties d'enduit non adhérentes.

Les logements sont soumis à infiltrations régulièrement.

De nombreuses investigations ont été menées sur l'étanchéité des toitures terrasses sans démontrer de points d'entrée d'eau flagrant.

Les acrotères des bâtiments ont été recouverts par des bâches en décembre 2024 pour démontrer le lien entre les fissures sur les façades au niveau des dalles de planchers hauts et infiltrations.

Compte tenu de l'état dégradé de certains enduits, il a été décidé leur réfection complète.

*En conséquence, le Bureau du Conseil d'Administration, à l'unanimité, a décidé :*

- de valider le plan de financement joint,
- d'autoriser le Directeur Général à passer tout à acte et contrats nécessaires, à signer toutes les pièces utiles au montage du dossier.

La Présidente de l'OPAC 36

Chantal MONJOINT

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur Général,



Pascal LONGEIN



**OPAC 36**  
OFFICE PUBLIC  
DE L'HABITAT

**Plan de financement**

**CHATEAUROUX - Les Chevaliers**  
**Réfection de façades et éléments de toitures terrasses**  
**G 5521**  
**Budget 2025**

**I - PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL**

	Montant en €		
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
Travaux	130 000,00	13 000,00	143 000,00
	<u>130 000,00</u>	<u>13 000,00</u>	<u>143 000,00</u>

**PRIX DE REVIENT TOTAL DE L'OPERATION : 143 000,00 €**

**II - FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Prêt PAM	121 550,00
Fonds propres	21 450,00

**143 000,00 €**

Fait à CHATEAUROUX, le 3 juin 2025

**Pascal LONGEIN**  
Directeur Général



**OPAC 36**  
OFFICE PUBLIC  
DE L'HABITAT

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

En exercice : 7  
Présents : 6  
Représentés : 1  
Excusés : 0  
Absents : 0

Service demandeur  
Direction du patrimoine

Transmis pour contrôle de  
légalité le :

12 JUIN 2025

Accusé réception  
Préfecture le :

Exécutoire le :

12 JUIN 2025

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'INDRE

Extrait n°2025.00086 du registre des délibérations

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre, dûment convoqué en date du 03 juin 2025, s'est réuni le 11 juin 2025, sous la présidence de Mme Chantal MONJOINT, Présidente de l'OPAC 36

**Etaient présents :**

Mme Chantal MONJOINT, Mme Christiane TARDIVAT, M. Alexandre MARTIN, Mme Yvonne LAMY, M. Jacques PERSONNE, M. Michel BOUGAULT

**Etait représenté :**

M. François DAUGERON donne pouvoir à Mme Chantal MONJOINT

**Assistait également :**

M. Pascal LONGEIN, Directeur Général de l'OPAC 36

**Objet : Reprise de l'Isolation Thermique par l'Extérieur en façade avant du 37 av. d'Argenton à Châteauroux**

Il s'agit en 2025 de rénover la façade avant du bâtiment, dont le montant projeté des travaux s'élève à 30 000 € HT, à savoir : ravalement de façade en ITE comprenant, la dépose de la casquette béton à contre pente au-dessus de l'entrée, reprise de l'isolant environ 12 m<sup>2</sup> en périphérie de la porte d'entrée et reprise de la façade entière par enduit.

*En conséquence, le Bureau du Conseil d'Administration, à l'unanimité, a décidé :*

- De valider le plan de financement joint,
- D'autoriser le Directeur Général à passer tout acte et contrats nécessaires, à signer toutes les pièces utiles au montage du dossier.

La Présidente de l'OPAC 36

**Chantal MONJOINT**

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur Général,

**Pascal LONGEIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 12 juin 2025

VIA DOTELEC - Dematis

036-344227070-20250611-02025000860-02





**OPAC 36**

OFFICE PUBLIC  
DE L'HABITAT

**Plan de financement**

**CHATEAUROUX - 37 Avenue d'Argenton  
Reprise Isolation Thermique par l'Extérieur  
Budget 2025**

**I - PRIX DE REVIENT PREVISIONNEL**

	Montant en €		
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
Travaux	30 000,00	3 000,00	33 000,00
	<u>30 000,00</u>	<u>3 000,00</u>	<u>33 000,00</u>

**PRIX DE REVIENT TOTAL DE L'OPERATION : 33 000,00 €**

**II - FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Fonds propres 33 000,00

**33 000,00 €**

Fait à CHATEAUROUX, le

3 juin 2025

**Pascal LONGEIN**  
Directeur Général



**OPAC 36**  
OFFICE PUBLIC  
DE L'HABITAT

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

En exercice : 7  
Présents : 6  
Représentés : 1  
Excusés : 0  
Absents : 0

Service demandeur  
Direction Générale Adjointe

Transmis pour contrôle de  
légalité le :

12 JUIN 2025

Accusé réception  
Préfecture le :

Exécutoire le :

12 JUIN 2025

RECU EN PREFECTURE

Le 12 juin 2025

VIA DOTELEC - Dematis

036-344227070-20250611-020250003870-02

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'INDRE

Extrait n°2025.00087 du registre des délibérations

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre, dûment convoqué en date du 03 juin 2025, s'est réuni le 11 juin 2025, sous la présidence de Mme Chantal MONJOINT, Présidente de l'OPAC 36

**Étaient présents :**

Mme Chantal MONJOINT, Mme Christiane TARDIVAT, M. Alexandre MARTIN, Mme Yvonne LAMY, M. Jacques PERSONNE, M. Michel BOUGAULT

**Était représenté :**

M. François DAUGERON donne pouvoir à Mme Chantal MONJOINT

**Assistait également :**

M. Pascal LONGEIN, Directeur Général de l'OPAC 36

**Objet : convention de partenariat AGIR.**

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, la direction générale des étrangers en France, en lien avec les ministères du travail et du logement, l'office français de l'immigration et de l'intégration et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, a décidé de lancer en 2022 le programme AGIR pour systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qu'ils soient hébergés ou non dans le dispositif national d'accueil.

Ce programme, déployé au niveau départemental par Coallia, mandatée par l'État, repose sur :

- Un accompagnement individualisé des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de travailleurs sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir les besoins recensés par l'orientation vers des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé
- Une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés
- L'ingénierie de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins

Dans ce cadre, l'OPAC 36 est un acteur de l'insertion par le logement et répond aux demandes de logement de ce public. L'association COALLIA propose de formaliser le partenariat existant au travers d'une convention. Celle-ci permet notamment de cadrer les échanges de données personnelles.

*En conséquence, le Bureau du Conseil d'Administration, à l'unanimité, a décidé d'autoriser le Directeur Général à signer cette convention et tous documents relatifs.*

La Présidente de l'OPAC 36

**Chantal MONJOINT**

Pour extrait certifié conforme,

Le Directeur Général,

  
**Pascal LONGEIN**  
OPAC 36

# AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

Programme d'accompagnement global  
et individualisé des réfugiés

---

**Convention  
départementale de partenariat  
entre l'opérateur AGIR36 Coallia  
et l'OPAC 36**

**Département de l'Indre**

---

Vu l'article L. 413-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD ») ;

Vu l'accord-cadre national 2020-2024, signé le 1er mars 2021, modifié par avenant pour la mise en place du programme AGIR (prestations d'accompagnement global et individualisé et d'appui à la coordination des acteurs locaux pour l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale) dans les départements de la France Métropolitaine.

Vu le marché subséquent issu de l'accord cadre national AGIR, ayant attribué en date du 24/07/2023 à l'opérateur COALLIA la mise en œuvre d'AGIR dans le département de l'Indre.

Une convention départementale de partenariat est conclue entre :

L'OPAC36, OPH de l'Indre situé 90 avenue Charles de Gaulle 36000 CHATEAUROUX, représentée par Monsieur LONGEIN Pascal, Directeur Général.

Et

L'Opérateur Coallia, situé au 1 rue des Nations 36000 Châteauroux, représentée par Madame MASSIN Félicité, Directrice Territoriale, Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine-CVL.

Dénommées ensemble « les parties » dans la convention.

## **PRÉAMBULE**

---

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, la direction générale des étrangers en France, en lien avec les ministères du travail et du logement, l'office français de l'immigration et de l'intégration et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, a décidé de lancer en 2022 le programme AGIR pour systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qu'ils soient hébergés ou non dans le dispositif national d'accueil.

Ce programme, déployé au niveau départemental par Coallia, mandatée par l'État, repose sur :

- Un accompagnement individualisé des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de travailleurs sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir les besoins recensés par l'orientation vers des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé
- Une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés
- L'ingénierie de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins

## **ARTICLE 1 – Objet du partenariat et public concerné**

---

Il convient de préciser une relation partenariale entre les parties afin de :

- Permettre aux BPI d'accéder au logement autonome
- Permettre aux BPI de se maintenir durablement dans un logement autonome (gestion du budget, compréhension des droits et devoirs des locataires, ...)

Sans implication financière, il marque la volonté de deux parties de s'engager pour favoriser l'intégration dans le logement des Bénéficiaires de la Protection Internationale.

Sont concernées par la présente convention :

- les personnes éligibles au programme AGIR.
- les personnes signataires d'un contrat d'engagement dans le programme AGIR.
- Les enfants des personnes éligibles au programme AGIR.

## **ARTICLE 2 – Engagements des partenaires**

---

L'opérateur COALLIA s'engage à :

- Compléter les Demandes de Logement Social (DLS) et les actualiser régulièrement pour faciliter un passage en commission d'attribution de logement. (L'accompagnement par AGIR36 sera indiqué sur le CERFA).
- Transmettre, via les intervenants d'action sociale, tous les éléments nécessaires au bon déroulé des commissions.
- Assurer, en lien avec le bailleur, l'accès et le maintien dans le logement du public cible, notamment en sensibilisant les bénéficiaires sur les différentes démarches et obligations liées incombant au locataire.
- Organiser des points réguliers avec le bailleur (tous les trimestres), ou, à défaut échanger par mail/téléphone.
- Rencontrer, en VAD ou dans ses locaux, le public cible à minima tous les 2 mois.
- Déposer les documents nécessaires à l'entrée en logement (APL, FSL, ...) si le bailleur en fait la demande.

L'OPAC 36 s'engage à :

- Faire le lien avec l'opérateur COALLIA pour la complétude des dossiers.
- Assurer, en lien avec l'opérateur, l'accès et le maintien dans le logement du public cible (sous conditions du respect du règlement intérieur et du paiement du loyer).
- Participer aux points réguliers (ou échange à distance) organisés par l'opérateur AGIR.
- Déposer les documents nécessaires à l'entrée en logement (APL, FSL, ...) ou, à défaut, déléguer à l'opérateur AGIR.
- Assurer une gestion locative adaptée et alerter l'opérateur en cas d'apparition de difficulté de nature à fragiliser le maintien dans le logement.

Le partenaire s'engage à se référencer sur le site réfugié.info en tant que structure partenaire (<https://refugies.info/fr>)

Le partenaire s'engage à n'utiliser que la fiche de liaison prévue en annexe 2 de la convention pour toute transmission d'information liée aux BPI, conformément aux règles de traitement des données personnelles et sensibles.

## **ARTICLE 3 – Date d'effet, durée et résiliation**

---

La présente Convention prend effet à **compter de la signature**, pour une durée d'un an avec tacite reconduction et jusque dans la limite de la date de fin du marché subséquent.

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties après réception de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception postale et en comptant un préavis d'un mois calendaire. Par ailleurs, dans le cas où il est mis fin au marché, l'association COALLIA informera le partenaire ce qui mettra fin à la présente convention de partenariat de plein droit.

En cas d'inexécution d'un des engagements des parties, la présente convention pourra être résiliée dans un délai de 7 jours après notification par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la partie défaillante.

## **ARTICLE 4 – Modalités de suivi de la convention**

---

Les parties proposent que l'action autour de laquelle s'est organisée ce partenariat puisse bénéficier d'un suivi régulier et d'une réunion bilatérale de bilan annuelle.

Par ailleurs, dans le cadre du programme AGIR, les partenaires seront réunis une fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage départemental, afin de faire un point sur l'avancée du programme et à ce titre l'OPAC 36 sera invité.

Enfin, un comité technique ou thématique avec l'ensemble des partenaires concernés sera également mis en place, une fois par trimestre, auquel sera invité l'OPAC 36 si la thématique retenue est le logement.

## **ARTICLE 5 – Clause de revoyure**

---

Les parties s'entendent pour réaliser un bilan à un an de fonctionnement et si nécessaire modifier la présente convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant aux présentes, dans la limite de la durée spécifiée à l'article 3 de la convention.

## **ARTICLE 6 – Protection des données personnelles**

---

Dans le cadre des traitements de données personnelles qui seront effectués en raison de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation en vigueur relative à la protection des données. L'annexe II de l'accord cadre national relatif au programme AGIR - Protection des données personnelles de l'accord cadre AGIR engageant les signataires à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27.04.2016 (RGPD), s'applique à la présente convention (annexe 4).

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

L'ensemble des modalités opérationnelles de traitement des données échangées entre l'OPAC 36 et Coallia sont détaillées en annexe I de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement.

Le partenaire s'engage à alerter et notifier Coallia de toute Violation de Données à caractère personnel selon un processus d'alerte et de notification en 3 temps :

- dès la constatation, alerter Coallia de la survenance de toute Violation de Données à caractère personnel ayant ou susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les Données à caractère personnel, la vie privée, les droits et libertés des Personnes concernées, ou susceptible d'affecter négativement l'image ou la réputation Responsable du Traitement ;
- dès que possible et dans un délai de moins de 48h, transmettre une notification à Coallia concernant la Violation de Données à caractère personnel en cours ;
- autant que de besoin à partir de cette notification, faire remonter à Coallia les informations complémentaires sur la Violation de Données à caractère personnel en cours qu'il obtient en interne ou de la part des Sous-Traitants Ultérieurs, de manière échelonnée sans retard indu.

La notification faite à Coallia contient au moins :

- la description de la nature de la Violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le partenaire propose de prendre pour remédier à la Violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné en annexe 1.

## **ARTICLE 7 – Sécurité des systèmes d'information données**

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- ✓ la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- ✓ l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- ✓ la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- ✓ la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Les modalités d'échange des données sont fixées en annexe 1.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 1.

Fait en deux exemplaires, à ..... , le .....

Pour L'OPAC 36  
M. LONGEIN Pascal

Directeur Général

Pour l'opérateur AGIR36  
Mme MASSIN Félicité

Directrice Territoriale

**Annexe 1**  
**Échanges de données à caractère personnel entre l'opérateur AGIR et l'OPAC 36**

## **I. Liste des données**

---

### A. Catégories de personnes concernées

- Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) accompagnés dans le cadre du programme AGIR ou éligible au programme
- Agents opérateur AGIR et des partenaires (nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail mentionnés sur la fiche de liaison)

### B. Données transmises entre l'opérateur et l'OPAC 36 (à cocher)

Ne transmettre que les données strictement nécessaires au partenariat, toutes les données sont soumises à la réglementation RGPD.

Données d'identité : Numéro AGDREF, nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail, etc.

Vie personnelle : habitudes de vie, situation familiale, nombre d'enfants à charge, date du contrat d'engagement AGIR, etc.

Vie professionnelle : CV, situation professionnelle, scolarité, formation, diplômes, positionnement linguistique initial de l'OFII, nombre d'heures de FLE prescrites ou réalisées, etc.

Information d'ordre économique et financier : revenus, situation financière, données bancaires, etc.

Données de connexion : adresse IP, identifiants de connexion, etc.

Données de localisation : déplacements, données GPS

Autres catégories de données :

- Données strictement nécessaires au partenariat permettant de décrire de manière succincte les freins à l'insertion de la personne (détaillées dans la fiche de liaison – cf. annexe 2 & 3)
- Données strictement nécessaires au partenariat permettant de décrire de manière succincte l'orientation et le type d'accompagnement (détaillées dans la fiche de liaison – cf. annexe 2 & 3)

## **II. Modalités de transmission des données**

---

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Les informations sont transmises entre l'opérateur AGIR et les professionnels de l'OPAC 36 au moyen d'une fiche de liaison figurant en annexe 1 de la présente convention.

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- ✓ Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7-zip.

La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou à l'OPAC 36 par un autre canal (SMS si le numéro de portable du destinataire est connu de l'expéditeur ou autre).

- ✓ Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et l'OPAC 36.

### **III. Correspondants protection des données pour chaque partie signataire**

---

- ✓ Opérateur AGIR COALLIA :

Axelle Pocheron, Chargée de mission instances statutaires et CIL : [dpd@coallia.org](mailto:dpd@coallia.org)

- ✓ PARTENAIRE :

Albin Forichon, Correspondant à la protection des données OPAC 36 : [dpo@opac36.fr](mailto:dpo@opac36.fr)

### **IV. Correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information pour chaque partie signataire**

---

- ✓ Opérateur AGIR COALLIA :

Jean-Philippe Lecointe, Responsable Service Architecture et sécurité du SI de Coallia

- ✓ PARTENAIRE :

Sébastien Cherré, Directeur des Systèmes d'information de l'OPAC 36

## Annexe 2 :

### Fiche de liaison entre Coallia et l'OPAC 36 dans le cas d'une possible orientation vers le dispositif



Programme d'accompagnement global  
et individualisé des réfugiés

### Fiche de liaison entre l'opérateur AGIR et le partenaire

Opérateur AGIR :



OPAC 36

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Téléphone :

Téléphone :

@mail :

@mail :

#### BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE :

##### Identité :

N° AGDREF

Nom et prénom :

Nationalité :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Adresse postale :

Téléphone :

@mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés) :

Positionnement linguistique initial de l'OFII :

Nombre d'heures de FLE prescrites ou réalisées :

Date du contrat d'engagement AGIR :

##### Données liées à la vie personnelle :

Situation de famille :

Seul(e)

En couple

Nombre d'enfant(s) à charge :

Mineur :

Majeur :

**Données liées aux freins à l'insertion de la personne :**

Faire face à des difficultés :

- financières
- de logement
- administratives ou juridiques

Prendre en compte / surmonter :

- son état de santé
- des contraintes familiales
- dont  garde d'enfant(s)

Développer / accéder :

- des capacités d'insertion et de communication seul(e)
- à un moyen de transport

**Orientation**

France Travail

Mission Locale

Cap Emploi

APEC

Autres :

**Avec demande d'accompagnement pour :**

Choisir un métier :

- S'informer
- Identifier ses atouts
- Construire son projet professionnel

Se former :

- S'informer
- Trouver une formation
- Suivre une formation

Préparer sa candidature :

- Organiser sa recherche
- Cv et lettre de motivation
- S'appuyer sur son réseau

Trouver un emploi :

- Rencontrer des professionnels
- Rechercher une offre
- Réussir l'entretien

Créer une entreprise :

- De l'idée au projet
- Elaborer son projet
- Démarrer son activité

Faire reconnaître son expérience / diplôme :

- VAE
- ENIC-NARIC
- PMSMP
- MRS

Changer de région / ville :

- Marché de l'emploi :
- Régional
- Local
- Autres régions

Améliorer un domaine de compétences :

- Langues :
- FLE
- autres :
- Bureautique
- Digital et internet

**POUR RAPPEL**

**La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.**

- **Ne transmettre que les données strictement nécessaires essentielles au partenariat dans le respect du RGPD.**
- **Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.**
- **Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip.**
- **La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal.**

Fait à ..... , le .....

*Signature du référent AGIR / partenaire*

**Annexe 3 :**

**Fiche de liaison entre Coallia et l'OPAC 36 dans le cas d'un accompagnement sans orientation vers le dispositif**



Programme d'accompagnement global  
et individualisé des réfugiés

**Fiche de liaison hors SPE**



**Opérateur AGIR :**

**PARTENAIRE <sup>1</sup>, intervenant dans l'accompagnement des réfugiés éligibles ou entrés dans le programme AGIR**

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Téléphone :

Téléphone :

@mail :

@mail :

**BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE :**

**Identité :**

N° AGDREF

Nom et prénom :

Nationalité :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Adresse postale :

Téléphone :

@mail (*uniquement si consentement aux échanges dématérialisés*) :

Date d'obtention du bénéfice de la protection internationale :

Date de signature du CIR :

Positionnement linguistique initial de l'OFII :

Nombre d'heure de FLE prescrites :

Date de signature du contrat d'engagement AGIR  
(si applicable) :**Données liées à la vie personnelle :**

Situation de famille :

 Seul(e) En couple

Nombre d'enfant(s) à charge :

Mineur :

Majeur :

**Accompagnement déjà réalisé ou en cours :****Besoins persistants et motifs de l'orientation par AGIR vers le partenaire, ou inversement, du partenaire AGIR :***Pour rappel : ne transmettre aucune donnée sensible non nécessaire à ce stade de l'échange***Accompagnement à réaliser :****POUR RAPPEL****La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.**

- Ne transmettre que les données strictement nécessaires essentielles au partenariat dans le respect du RGPD
- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip.
- La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal.

Fait à ..... , le .....

*Signature du référent AGIR / partenaire*

## Annexe 4 :

### Annexe RGD de l'accord cadre national du dispositif AGIR

---

## ANNEXE II : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte de l'administration qui demeure le responsable de traitement.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

### 1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre, telles que décrites ci-après.

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, identifiants, fonctions et coordonnées professionnelles nécessaires pour procéder à la mise en place de l'accord-cadre, à la gestion administrative et à la passation des commandes.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la conservation et la consultation.

La finalité du traitement est de conserver les coordonnées des agents du responsable de traitement susceptibles d'être contactés par le sous-traitant lors de l'exécution de l'accord-cadre et de permettre la passation des commandes.

Les catégories de personnes concernées sont des agents administratifs ou techniques du responsable de traitement.

### 2. SECURITE

Le responsable de traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 3. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

---

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance.
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des états membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### 6. La sous-traitance

Le sous-traitant, titulaire de l'accord-cadre, peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il s'engage notamment à présenter à l'administration, les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation d'activités de traitement spécifiques. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant ultérieur, en vertu de l'article L. 2193-5 du code de la commande publique (DC4). En cas d'accord, l'administration accepte le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### 7. Le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### 8. L'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et

d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement.

#### 9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

#### 10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 11. Le sort des données

Dans un délai d'un (1) mois calendaire avant la date de fin de l'accord-cadre, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ;
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

#### 12. Le délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### 13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 14. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### 4. OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

---

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant des audits et des inspections auprès du sous-traitant.